

RAPPORT DE CONSULTATION

Projet de mine de charbon Grassy Mountain (Alberta)

Dernière mise à jour : 22 juillet 2021

Table des matières

1 Introduction	3
2 Évaluation environnementale.....	3
2.1 Description du projet	3
2.2 Étapes initiales du processus d'évaluation environnementale	4
2.3 Évaluation environnementale au cours de la pandémie mondiale	5
3 Consultation auprès des peuples autochtones.....	5
3.1 Rôle de l'Agence.....	5
3.2 Activités de consultation et de mobilisation.....	6
4 Questions de fond.....	7
4.1 Ce que la Couronne a entendu	7
4.2 Conclusions générales de la commission.....	7
Communautés du Traité n° 7	7
Première Nation Káínai (Tribu des Gens du Sang).....	7
Nation Piikani	8
Nation Siksika.....	8
Nations des Stoney Nakoda (NSN) (représentant les Premières Nations Bearspaw, Chiniki et Wesley)	9
Nation Tsuut'ina.....	9
Communautés du Traité n° 6	9
Communautés métisses.....	10
Métis Nation of Alberta (MNA) — région 3	10
Métis Nation British Columbia (MNBC)	10
Autres Premières Nations (non visées par un traité).....	11
Conseil de la Nation Ktunaxa (CNK) (représentant les Premières Nations Akisq'nuk, Aqam, Lower Kootenay et Tobacco Plain)	11
Bande indienne de Shuswap.....	11
Autres communautés autochtones : Première Nation ojibwée de Foothills	11
4.3 Conclusions finales du rapport de la commission.....	11
5 Caractère adéquat des consultations de l'Agence.....	12
6 Conclusion.....	12

1 Introduction

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence), anciennement l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, a préparé ce rapport pour documenter les consultations menées auprès des collectivités autochtones relativement aux décisions en matière d'évaluation environnementale (EE) du gouvernement du Canada concernant le projet de mine de charbon Grassy Mountain (le projet), tel que proposé par Benga Mining Limited (le promoteur), quant aux impacts potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis.

Le présent rapport vise à résumer les efforts déployés par la Couronne pour satisfaire aux aspects de fond et de procédure de son obligation constitutionnelle de consulter et, le cas échéant, d'accommoder en ce qui concerne le projet, afin de soutenir le processus décisionnel en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012).

Le 17 juin 2021, la commission d'examen conjoint (la commission) a présenté son rapport d'EE pour le projet au ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre). La commission a conclu que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants à plusieurs égards. En particulier, la commission a constaté que les effets environnementaux négatifs importants sur la qualité des eaux de surface et la truite fardée versée de l'Ouest, une espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'emportent sur les impacts économiques positifs faibles à modérés du projet. La commission, dans ses attributions de l'Alberta Energy Regulator (AER), a refusé les demandes provinciales.

L'Agence présente le présent rapport de consultation afin d'éclairer le ministre sur le caractère adéquat des consultations telles qu'elles ont été menées à ce jour. Le gouvernement du Canada a une obligation de consulter les peuples autochtones découlant de la common law et, s'il y a lieu, de répondre à leurs besoins, lorsque la Couronne envisage des mesures qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le rapport de consultation décrit les efforts de consultation de l'Agence et indique si l'obligation de consulter de la Couronne a été satisfaite.

2 Évaluation environnementale

2.1 Description du projet

Le promoteur du projet, Benga Mining Limited (Benga), une filiale en propriété exclusive de Riversdale Resources Limited, propose de construire et d'exploiter une mine de charbon métallurgique à ciel ouvert située à 7 kilomètres au nord de la collectivité de Blairmore, dans le col Crowsnest, au sud-ouest de l'Alberta. Telle que proposée, la mine occuperait une superficie d'environ 1 521 hectares de terre et aurait une durée de vie d'environ 23 ans.

Les composantes du projet comprennent des fosses à ciel ouvert et des sites d'élimination des stériles, une usine de préparation du charbon et son infrastructure connexe, notamment un système de convoyeur, un couloir d'accès et une installation de chargement ferroviaire. Le projet proposé est une mine de charbon sidérurgique pouvant produire 4,5 millions de tonnes de charbon par an.

Le projet proposé est situé dans une zone ayant un historique d'exploitation minière, il ne s'agit donc pas d'un environnement vierge. Cependant, la zone représente toujours un paysage très prisé par les peuples autochtones et non autochtones.

2.2 Étapes initiales du processus d'évaluation environnementale

Le promoteur a déposé une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le projet auprès de l'AER et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale le 10 novembre 2015 et a déposé une EIE actualisée le 15 août 2016. Elle a déposé une demande intégrée auprès de l'AER le 25 octobre 2017.

Le 14 mai 2015, l'Agence a déterminé que le projet nécessiterait une EE en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Le 16 juillet 2015, le ministre a renvoyé le projet à une commission d'examen indépendant conformément à l'article 38(1) de la LCEE 2012. Le 16 août 2018, le ministre et le président-directeur général de l'AER ont annoncé l'entente relative à la constitution d'une commission d'examen conjoint pour le projet. En vertu de l'entente, la commission a été chargée de mener son examen de façon à s'acquitter des responsabilités conférées à l'AER en vertu de la *Responsible Energy Development Act* (REDA), de la *Coal Conservation Act* (CCA), de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA) de l'Alberta, de la *Water Act*, de la *Public Lands Act* (PLA), de la LCEE 2012 et du mandat de la commission.

Au mois d'août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI 2019) est entrée en vigueur. Toutefois, étant donné que l'EE du projet proposé a commencé en vertu de la LCEE 2012, l'évaluation s'est poursuivie selon les exigences de la LCEE 2012 conformément au paragraphe 183(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

En vertu de la LCEE 2012, la commission a évalué si le projet pouvait entraîner des changements à l'environnement qui modifieraient :

- l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- le patrimoine naturel et le patrimoine culturel;
- une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural ;
- dans le cadre de son mandat, la commission a également pris en compte les répercussions négatives du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, de 14 collectivités autochtones du tableau 1.

Tableau 1 : Liste des collectivités autochtones

<p>Communautés du Traité n° 7 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Première Nation Káínai• Nation Piikani• Nation Siksika• Nations des Stoney Nakoda (NSN) (représentant les Premières Nations Bearspaw, Chiniki et Wesley)• Nation Tsuut'ina	<p>Communautés métisses :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nation des Métis de l'Alberta (NMA) — région 3• Métis Nation British Columbia (MNBC) — région 4 <p>Autres Premières Nations (non visées par un traité) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de la Nation Ktunaxa (CNK) (représentant les Premières Nations Akisq'nuk, Aqam, Lower Kootenay et Tobacco Plains)• Bande indienne de Shuswap
--	---

Communautés du Traité n° 6 : <ul style="list-style-type: none">• Nation crie d'Ermineskin• Tribu Louis Bull• Première Nation de Montana• Nation crie de Samson	Autres communautés autochtones : <ul style="list-style-type: none">• Première Nation ojibwée de Foothills (sans statut)
---	---

2.3 Évaluation environnementale au cours de la pandémie mondiale

Les dernières étapes de l'EE ont été menées dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le 3 avril 2020, pour tenir compte de la situation complexe découlant de la pandémie et de ses impacts sur les communautés autochtones, le ministre a prolongé le délai pour l'évaluation du projet de 90 jours.

Le 25 juin 2020, la commission a annoncé que les renseignements sur le registre public étaient suffisants pour passer à l'étape de l'audience publique et un avis d'audience a été envoyé le 29 juin 2020.

Compte tenu de la pandémie, une audience publique virtuelle s'est tenue du 27 octobre 2020 au 2 décembre 2020, par voie électronique (vidéoconférence Zoom et en diffusion continue sur YouTube). Neuf communautés autochtones se sont vues accorder le droit de participer pleinement aux audiences. Il s'agissait des suivantes : Première Nation Káínai, Nation Piikani, Nation Siksika, Nation Tsuut'ina, NSN, CNK, Nation crie de Samson, bande indienne de Shuswap et MNA — région 3.

Les communautés autochtones des NSN, de la MNA – région 3, de la bande indienne de Shuswap et du CNK ont toutes participé à l'audience en fournissant des mémoires et des présentations orales. Le CNK a également présenté son argument final axé sur la qualité de l'eau, la faune, le poisson et l'habitat du poisson, la remise en état et les effets cumulatifs.

L'Agence a présenté un mémoire (le 23 octobre 2020) axé sur une évaluation préliminaire des répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, tels que décrits par les communautés autochtones. L'Agence a indiqué que le projet aurait vraisemblablement des effets biophysiques négatifs pouvant avoir des incidences sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, tel que défini en vertu de la LCEE 2012, outre les répercussions potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.

Le 17 décembre 2020, le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 54(4) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, a prolongé le délai pour la publication de la déclaration de décision concernant le projet de 135 jours. Le délai supplémentaire nécessaire avait pour but de fournir à la commission un échéancier adéquat pour prendre en compte le volume et la complexité des renseignements au dossier et surmonter les difficultés liées à la pandémie actuelle.

Le 17 juin 2021, la commission a publié son rapport d'évaluation environnementale pour le projet.

3 Consultation auprès des peuples autochtones

3.1 Rôle de l'Agence

Le gouvernement du Canada adopte une approche pangouvernementale à l'égard des consultations auprès des peuples autochtones en ce qui concerne les répercussions négatives potentielles d'un projet désigné sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités dans le contexte des EE. Cela permet de

s'assurer que, au minimum, les communautés autochtones sont suffisamment consultées lorsque le gouvernement du Canada envisage une ou des mesures pouvant avoir des répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En sa qualité de coordonnateur des consultations de la Couronne, l'Agence appuie et facilite l'intégration des activités de consultation dans le processus d'EE dans toute la mesure possible. Pour les EE effectuées par une commission d'examen, ce rôle exige que l'Agence dirige le gouvernement du Canada dans l'intégration des consultations dans le processus de la commission d'examen, dans la mesure du possible, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des renseignements fournis à la commission et la compréhension des répercussions possibles d'un projet désigné sur les droits ancestraux ou issus de traités. Le coordonnateur des consultations de la Couronne coordonne avec les communautés autochtones et les autorités fédérales l'examen des documents fournis par les communautés autochtones concernant les effets et les impacts potentiels du projet et aide les autorités fédérales à prendre en compte les répercussions potentielles sur les droits dans le contexte de leur examen technique lié aux effets environnementaux.

3.2 Activités de consultation et de mobilisation

Les consultations auprès des communautés autochtones ont commencé en 2015 et ont été pleinement intégrées à toutes les étapes de l'EE. Ces consultations consistaient en un échange de renseignements, notamment des connaissances traditionnelles, concernant les répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, et la détermination de moyens pour prévenir ou atténuer ces répercussions ou d'y remédier d'une autre façon. L'Agence a accordé une aide financière de 714 704 \$ pour appuyer la participation des communautés autochtones potentiellement touchées à l'EE.

Les 15 derniers mois du processus de consultation se sont déroulés au cours d'une pandémie globale provoquée par la COVID-19. La majorité des communautés autochtones consultées ont été fortement touchées. Dès le début de la pandémie, l'Agence s'est informée auprès des communautés autochtones de la situation au sein de ces dernières et a validé avec elles leur capacité de continuer à participer aux activités d'EE et de consultation. En raison des restrictions des autorités de santé publique liées à la pandémie et aux multiples éclosons dans la plupart des communautés autochtones en Alberta, il a été décidé que des réunions virtuelles remplaceraient les réunions en personne. Les communautés ont confirmé leur capacité de continuer à travailler avec l'Agence et leur volonté de tenir des réunions par vidéoconférence. Par conséquent, entre mars 2020 et mai 2021, approximativement 26 rencontres virtuelles et téléphoniques ont été tenues.

L'Agence a maintenu la communication au moyen de lettres, d'appels téléphoniques et de courriels et a offert des téléconférences et des vidéoconférences pour expliquer le processus d'EE et l'approche de consultation proposée, expliquer le projet et les changements potentiels que ce dernier pourrait causer à l'environnement et solliciter des commentaires et des opinions.

L'équipe de consultation a transmis de nombreuses invitations aux communautés entre mars 2020 et juin 2021, cherchant à poursuivre le dialogue sur l'évaluation des répercussions sur les droits et d'autres préoccupations liées au projet. Peu de réponses ont été reçues au cours de cette période, plusieurs communautés indiquant qu'elles étaient en négociations ou avaient conclu des ententes concernant

leur relation avec Benga. L'Agence n'a pas reçu de demande aux fins d'une discussion ou d'un dialogue plus approfondi lié à des questions de fond concernant le projet.

Toutes les Premières Nations du Traité n° 7 et la Métis Nation of Alberta – région 3 ont signé des ententes avec Benga et fourni des lettres à la commission indiquant qu'elles n'avaient aucune objection au projet. Elles ont indiqué qu'elles s'étaient entendues en s'appuyant sur le fait que le promoteur avait répondu à leurs préoccupations. Le CNK a affirmé lors de l'audience qu'il était en discussion avec le promoteur avec l'objectif de négocier une entente également. Avant la publication du rapport de la Commission, le promoteur a indiqué à l'Agence qu'ils étaient proches de conclure des accords avec les communautés CNK et Shuswap respectivement.

4 Questions de fond

4.1 Ce que la Couronne a entendu

Le projet a généré un large éventail d'opinions de la part des communautés autochtones. Bien qu'un certain nombre de communautés se sont dites certaines que les mesures d'atténuation du promoteur remédieraient à leurs préoccupations, des communautés ont souligné qu'il y avait un certain nombre d'impacts mis en relief pouvant avoir potentiellement des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités.

Plusieurs communautés autochtones ont fait part de leurs préoccupations concernant les impacts négatifs du projet sur l'usage de sites culturellement importants, l'accès aux terres traditionnelles, la préservation des sites archéologiques culturellement et spirituellement importants, l'exploitation des ressources, le poisson et l'habitat du poisson et d'autres impacts environnementaux négatifs touchant l'eau et la végétation. La Première Nation Káínai, en particulier, a noté que les impacts sur l'accès aux sites culturellement importants ont une incidence sur sa capacité à transmettre sa culture aux générations futures.

Les communautés autochtones ont estimé que 80 % de la zone d'étude régionale (ZER) étudiée par le promoteur est déjà inaccessible aux fins de l'usage traditionnel des terres en raison de la privatisation de ces dernières et des aires clôturées. Une perte supplémentaire d'accès aux terres traditionnelles découlant du projet contribuerait à la perte cumulative d'usage des terres déjà subie par les communautés autochtones touchées.

4.2 Conclusions générales de la commission

Communautés du Traité n° 7

La commission a constaté que même avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, le projet aurait un effet résiduel sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles des nations Káínai, Piikani, Siksika, Stoney Nakoda et Tsuut'ina. Cela est conforme aux conclusions du promoteur.

Première Nation Káínai

La commission a constaté que le projet entraînerait la perte de sites importants sur le plan culturel et spirituel ou la perte d'accès à ceux-ci, affectant négativement l'expérience et la capacité des membres de la Première Nation Káínai à participer à des activités culturelles traditionnelles et limitant leur capacité à partager leurs connaissances avec les jeunes générations. Le plan d'urgence à l'égard des

sites culturels du promoteur répondrait aux découvertes archéologiques et patrimoniales, mais la commission était incertaine si le plan était en mesure d'atténuer entièrement les effets. Le projet entraînerait des effets considérables sur les zones d'importance culturelle pour les membres de la Nation Káínai et aurait un effet résiduel de grande ampleur sur le patrimoine naturel et le patrimoine.

La commission a constaté que le projet, en conjonction avec d'autres projets et activités qui ont été ou seraient réalisés, serait susceptible de contribuer aux effets cumulatifs négatifs existants sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ainsi que le patrimoine naturel et le patrimoine culturel de la Première Nation Káínai.

La Première Nation Káínai a défini la zone du projet comme étant une des quelques zones restantes où leurs membres peuvent encore exercer leurs droits issus de traités. La commission a constaté que, si le projet devait aller de l'avant, des répercussions modérées sur les droits ancestraux ou issus de traités de la Première Nation Káínai auraient une forte probabilité de se produire.

Nation Piikani

La commission a constaté que, même avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, le projet aurait un effet résiduel négatif sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles de la Nation Piikani, notamment des effets directs sur des sites archéologiques ou culturels potentiels liés aux cérémonies et des effets indirects liés à l'utilisation du lien culturel à son territoire traditionnel.

La commission a constaté que l'effet existant est important. Il y a un effet cumulatif sur l'usage courant des terres et des ressources ainsi que le patrimoine naturel et le patrimoine culturel pour la Nation Piikani. La commission a constaté que le projet, en combinaison avec d'autres projets et activités qui ont été ou seraient réalisés, serait susceptible de contribuer aux effets cumulatifs négatifs existants sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ainsi que le patrimoine naturel et le patrimoine culturel de la Nation Piikani.

La Nation Piikani a défini la zone du projet comme étant l'une des quelques zones restantes où leurs membres peuvent encore exercer leurs droits issus de traités. La commission a constaté que, si le projet devait aller de l'avant, des répercussions modérées sur les droits ancestraux ou issus de traités de la Nation Piikani auraient une forte probabilité de se produire.

Nation Siksika

La commission a constaté que, même avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, le projet aurait un effet résiduel sur les structures et les sites, tels que les cairns, les sites cérémoniels et les campements qui ont une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour la Nation Siksika.

La commission a constaté que le projet, en conjonction avec d'autres projets et activités qui ont été ou seraient réalisés, serait susceptible de contribuer aux effets cumulatifs négatifs existants sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et le patrimoine naturel et le patrimoine culturel de la Nation Siksika.

La Nation Siksika a défini la zone du projet comme étant l'une des quelques zones restantes où leurs membres peuvent encore exercer leurs droits issus de traités. La Commission a constaté que, si le projet

devait aller de l'avant, des répercussions modérées sur les droits ancestraux ou issus de traités de la Nation Piikani auraient une forte probabilité de se produire.

Nations des Stoney Nakoda (NSN) (représentant les Premières Nations Bearspaw, Chiniki et Wesley)

Aucune des zones de ressources culturelles cernées par les NSN ne se situait près du projet et les NSN ont fourni des renseignements limités sur les zones de Grassy Mountain qui étaient reconnus par ses membres comme des sites de méditation. Étant donné ces renseignements limités, la commission n'a pas été en mesure de déterminer l'importance des effets du projet sur toute structure, tout site ou toute chose revêtant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les NSN.

Des pressions historiques ont eu une incidence sur la relation des NSN avec leur territoire traditionnel. La commission s'attendait à ce que ces effets soient exacerbés par le projet, mais elle n'a pas pu les caractériser ni déterminer leur importance selon les preuves.

Les NSN revendiquent des droits autochtones dans la zone du projet et ont des droits issus de traités en vertu du Traité n° 7. La commission a constaté que, si le projet devait aller de l'avant, des répercussions faibles à modérées sur les droits ancestraux ou issus de traités des NSN auraient une probabilité modérée de se produire.

Nation Tsuut'ina

La commission a constaté que, même avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, le projet aurait un effet résiduel négatif sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel de la Nation Tsuut'ina, notamment des effets directs sur des sites archéologiques ou culturels potentiels et des effets indirects liés à l'usage de son territoire traditionnel et au lien culturel avec celui-ci.

Des pressions historiques supplémentaires ont eu une incidence sur les relations de la Nation Tsuut'ina avec son territoire traditionnel au fil du temps. La commission s'attendait à ce que ces effets soient exacerbés par le projet, mais elle n'a pas pu les caractériser ni déterminer leur importance selon les preuves.

La Nation Tsuut'ina revendique des droits autochtones dans la zone du projet et a des droits issus de traités en vertu du Traité n° 7. La commission a constaté que, si le projet devait aller de l'avant, des répercussions faibles à modérées sur les droits ancestraux ou issus de traités de la Nation Tsuut'ina auraient une probabilité modérée de se produire.

Communautés du Traité n° 6

Sur la base des renseignements fournis, la commission n'a pas prévu d'effets négatifs du projet sur l'usage courant des terres et des ressources et le patrimoine naturel et le patrimoine culturel de la Nation crie de Samson, de la Tribu Louis Bull, de la Nation crie d'Ermineskin et de la Première Nation de Montana. Si des membres de ces communautés mènent des activités traditionnelles d'usage des terres ou des activités culturelles à proximité du projet, la Commission a prévu que les effets se limiteraient à ceux concernant l'accès et les perturbations sensorielles. Les effets ne seraient pas importants.

Des pressions historiques supplémentaires ont eu une incidence sur les relations de la Nation crie de Samson, de la Tribu Louis Bull, de la Nation crie d'Ermineskin et de la Première Nation de Montana avec

leurs territoires traditionnels au fil du temps. La commission s'attendait à ce que ces effets soient exacerbés par le projet, mais elle n'a pas pu les caractériser ni déterminer leur importance selon les preuves. Bien que la commission convenait avec Benga que les effets du projet ne s'étendraient pas jusqu'aux terres du Traité n° 6, elle a reconnu qu'il existe une incertitude quant à la mesure dans laquelle les communautés du Traité n° 6 exploitent les ressources sur les terres du Traité n° 7, notamment dans le bassin versant de la rivière Oldman. La commission a constaté qu'elle ne disposait pas de suffisamment de renseignements pour déterminer les répercussions sur les droits de la Nation crie de Samson, de la Nation crie d'Ermineskin, de la Première Nation de Montana et de la Tribu Louis Bull.

Communautés métisses

Métis Nation of Alberta (MNA) — région 3

La commission a constaté que même avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, le projet aurait un effet résiduel sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles de la MNA — région 3. Cela est conforme aux conclusions de Benga.

La MNA – région 3 a indiqué qu'elle avait un lien culturel avec la ZER, mais la commission a reçu des renseignements limités quant à la manière dont le projet est susceptible d'influer sur son usage culturel et spirituel de la zone du projet. Si les membres de la MNA – région 3 mènent des activités culturelles et spirituelles à proximité du projet, la commission a prévu que leur lien culturel à leur territoire traditionnel serait uniquement de nature sensorielle. Les effets ne seraient pas importants. La MNA – région 3 n'a fourni aucune preuve suggérant qu'il y ait une structure, un site ou une chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour ses membres qui serait touché par le projet.

Des pressions historiques supplémentaires ont eu une incidence sur la relation de la MNA — région 3 avec son territoire traditionnel au fil du temps. La commission s'attendait à ce que ces effets soient exacerbés par le projet, mais elle n'a pas pu les caractériser ni déterminer leur importance selon les preuves.

La commission a constaté que, si le projet devait aller de l'avant, des répercussions faibles sur les droits ancestraux de la MNA – Région 3 auraient une probabilité modérée de se produire.

Métis Nation British Columbia (MNBC)

Les données probantes ne démontrent pas que la MNBC utilise actuellement des terres ou des ressources qui chevauchent la ZEL ou la ZER. La commission n'a pas prévu d'effets négatifs du projet sur la MNBC. Si des membres de cette dernière mènent des activités traditionnelles d'usage des terres ou des activités culturelles à proximité du projet, la commission prévoit que les effets se limiteraient à ceux concernant l'accès et la nature sensorielle.

La MNBC revendique des droits ancestraux dans la zone du projet. La commission n'a obtenu aucun renseignement pour décrire la relation historique entre la MNBC et la zone du projet ni des détails sur les conditions exigées par la MNBC pour exercer ses droits ou valeurs d'importance particulières dans l'évaluation des droits. Les renseignements dont disposait la commission étaient insuffisants pour déterminer les répercussions du projet sur les droits de la MNBC.

Autres Premières Nations (non visées par un traité)

Conseil de la Nation Ktunaxa (CNK) (représentant les Premières Nations Akisq'nuk, Aqam, Lower Kootenay et Tobacco Plain)

La commission a constaté que même avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, le projet aurait un effet résiduel sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles du CNK.

La commission a également déclaré que même avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Benga, le projet aurait un effet résiduel négatif sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel du CNK en raison des effets indirects sur l'usage de son territoire traditionnel et son lien culturel avec celui-ci.

Des pressions historiques supplémentaires ont eu une incidence sur la relation du CNK avec son territoire traditionnel au fil du temps. La commission s'attendait à ce que ces effets soient exacerbés par le projet, mais elle n'a pas pu les caractériser ni déterminer leur importance selon les preuves.

La commission a déterminé que, si le projet devait aller de l'avant, des répercussions faibles à modérées sur les droits ancestraux du CNK auraient une probabilité modérée de se produire.

Bande indienne de Shuswap

Les preuves ne démontrent pas que l'usage courant des terres ou des ressources par la bande indienne de Shuswap chevauche la zone d'étude locale (ZEL). La commission n'a pas prévu d'effets négatifs du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par la bande indienne de Shuswap. Si leurs membres mènent des activités traditionnelles d'usage des terres ou des activités culturelles à proximité du projet, la Commission a prévu que les effets se limiteraient à ceux concernant l'accès et les perturbations sensorielles. Les effets ne seraient pas importants.

De plus, les preuves ne démontrent pas que le patrimoine physique et le patrimoine culturel de la bande indienne de Shuswap chevauchent la ZEL. Si leurs membres mènent des activités traditionnelles d'usage des terres ou des activités culturelles à proximité du projet, la commission a prévu que les effets se limiteraient à ceux concernant l'accès et les perturbations sensorielles. Les effets ne seraient pas importants.

Des pressions historiques ont eu une incidence sur les relations de la bande indienne de Shuswap avec son territoire traditionnel au fil du temps. La commission s'attendait à ce que ces effets soient exacerbés par le projet, mais elle n'a pas pu les caractériser ni déterminer leur importance selon les preuves.

La commission a constaté que les renseignements dont elle disposait étaient insuffisants pour déterminer les répercussions potentielles sur les droits pour la bande indienne de Shuswap.

Autres communautés autochtones : Première Nation ojibwée de Foothills

Les renseignements dont disposait la commission étaient insuffisants pour déterminer les répercussions du projet sur les droits de la Première Nation ojibwée de Foothills.

4.3 Conclusions finales du rapport de la commission

La commission a constaté que le projet entraînera la perte de terres utilisées à des fins traditionnelles et cela aura une incidence en fin de compte sur les communautés autochtones et leurs membres qui

utilisent la zone du projet. La commission a également constaté qu'en raison des perturbations sensorielles occasionnées par l'exploitation minière et le dynamitage, le projet aurait un effet négatif, mais peu important, sur l'usage courant des terres et des ressources pour les communautés autochtones exploitant les ressources dans la zone du projet et la ZER. Plus particulièrement, la commission a constaté que le projet aurait un effet négatif considérable sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel pour les Nations Káínai, Piikani et Siksika.

Ces effets du projet, en combinaison avec d'autres projets et activités qui ont été ou seraient réalisés, sont susceptibles de contribuer aux effets cumulatifs négatifs existants sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.

La commission conclut que le projet ne devrait pas avoir d'effet sur les conditions sanitaires des Autochtones.

Enfin, la commission a constaté que le projet est susceptible d'avoir un impact sur les droits ancestraux ou issus de traités des communautés du Traité n° 7 et de la MNA — région 3. La gravité potentielle des répercussions sur les droits est faible à modérée pour ces communautés. Pour toutes les autres communautés, la commission a résumé les renseignements qu'elle a reçus, mais ne disposait pas de renseignements suffisants pour déterminer l'impact sur les droits.

5 Caractère adéquat des consultations de l'Agence

Au chapitre de la procédure, l'Agence considère que le processus de consultation mené à ce jour avec les communautés autochtones potentiellement touchées était raisonnable et mis en œuvre adéquatement. Les communautés autochtones ont reçu une notification rapide expliquant les processus de consultation et d'EE ainsi que des renseignements suffisants pour évaluer les répercussions négatives potentielles du projet sur leurs droits. L'Agence a fait preuve de souplesse dans le processus de consultation, notamment en adaptant ses délais et en prenant en compte tous les commentaires, même s'ils étaient reçus en dehors des périodes de consultation officielles du public. Elle a fait des efforts de bonne foi pour comprendre et s'assurer que les préoccupations soulevées par les communautés autochtones étaient abordées de manière appropriée et traitées en temps opportun.

L'Agence est d'avis que les communautés autochtones potentiellement touchées ont eu une occasion suffisante d'exprimer leurs points de vue et de faire part de leurs préoccupations tout au long du processus d'EE fédéral.

L'Agence a examiné tous les renseignements disponibles sur les répercussions négatives potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités des communautés autochtones potentiellement touchées et a effectué des évaluations préliminaires des répercussions sur les évaluations des droits pour chacune des communautés potentiellement impactées par le projet. L'Agence a fait part de ses opinions aux communautés en 2020, avant les audiences virtuelles, et est prête à engager un dialogue sur le rapport de la commission d'examen à la convenance des communautés autochtones. Il n'y a eu aucune consultation sur le rapport de la commission, la version provisoire des conditions et les mesures d'accommodement potentielles.

6 Conclusion

L'Agence est d'avis que la Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter dans le cas où le ministre accepte les conclusions de la commission quant aux effets environnementaux négatifs

importants liés à des questions de compétence fédérale et dans le cas où le gouverneur en conseil décide que ces effets ne sont pas justifiables dans les circonstances, empêchant ainsi le projet d'aller de l'avant.

Toutefois, si le ministre n'est pas d'accord avec les conclusions de la commission quant aux effets environnementaux négatifs importants liés à des questions de compétence fédérale ou si le gouverneur en conseil détermine que ces effets sont justifiables dans les circonstances, l'Agence est d'avis que la Couronne ne s'est pas encore acquittée de son obligation de consulter et d'autres consultations sont nécessaires à l'égard :

- des constatations du rapport de la commission ;
- des conditions de la déclaration de décision de l'Agence ;
- de l'évaluation finale de l'Agence quant aux répercussions sur les droits et les intérêts des Autochtones ;
- des mesures d'accommodement potentiellement requises.